

ASTI-DECEMBRE 2015- Note sur les prestations familiales pour les enfants entrés hors regroupement familial

1) Conditions pour percevoir les prestations familiales :

- l'allocataire doit justifier de la régularité de son séjour : voir liste dans l'art. D.512-1 du Code de la sécurité sociale

- l'enfant étranger :

*principe : les enfants doivent être rentrés en France dans le cadre du regroupement familial : justification par le certificat médical de l'enfant délivré par l'Ofii. L'ouverture des droits se situe à la date d'entrée en France (et non à la date d'obtention du certificat médical de l'Ofii).

*situation spécifique de l'enfant d'un étranger titulaire de la CST VPF qui ouvre droit à percevoir les alloc à condition que il ne soit pas entré en France après la régularisation du parent : justification par l'attestation de la préfecture que l'enfant est entré au plus tard en même temps que l'un de ses parents titulaire de la CST VPF.

2) Les limites du principe de l'exclusion des enfants entrés hors RF au regard de conventions internationales

Pour des précisions, les références des textes, les jurisprudences et des modèle de recours, voir le Cahier juridique du GISTI d'Avril 2014 qui se trouve dans la doc de l'ASTI mais qui n'est plus complètement à jour (classeur famille ou protection sociale)

*** Accords UE/Etats tiers**

Prévoient la non discrimination pour les PF

Seule condition : régularité du séjour et qualité de travailleur du bénéficiaire (selon la CNAF « la qualité de travailleur doit être appréciée au regard de l'autorisation de travailler formalisée au moyen du justificatif de séjour »)

Liste des pays ayant souscrit des accords :

ALGERIE
ALBANIE
ISRAEL
MACEDOINE
MAROC
MONTENEGRO
RUSSIE SERBIE
TUNISIE
TURQUIE
SAINT MARIN

Pour la Cour de Cassation (arrêts du 5 Avril 2013) : l'exigence du certificat médical (L512-2 et D 512-2 2° du Code de la sécurité sociale) constitue une discrimination contraire aux accords avec l'Algérie et avec la Turquie.

La condition de régularité d'entrée des enfants porte atteinte au principe d'égalité de traitement prévu par les accords d'association signés entre l'UE et des États tiers, notamment, à propos de l'accord

UE-Algérie (◆ Cass. 2° civ., 22 janv. 2015, n° 14-10.300 ◆ Cass. 2° civ., 22 janv. 2015, n° 14-10.344 ◆ TASS Lyon, 27 avr. 2015, n° 20121682 ◆ CA Toulouse, 4° ch., sect. 1, 19 déc. 2014, n° 12/02724, sur la notion de travailleur) et de l'accord **UE-Maroc** (◆ Cass. 2° civ., 12 févr. 2015, n° 13-26.821).

Une instruction non publiée de la CNAF (Télécopie n°22 du 5 Juillet 2013) écarte la condition d'entrée régulière pour l'enfant sous réserve que les parents soient titulaires d'un TS les autorisant à travailler, pour les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Saint-Marin, Albanie, Monténégro.

*** Les conventions de l'OIT**

Convention n°97 sur les travailleurs migrants ratifié par 49 pays

Convention n°118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ratifié par 38 pays.

Ces deux conventions devraient permettre aux ressortissants des états signataires (voir la liste sur le cahier du GISTI en annexe 7) de s'opposer à toute discrimination et d'obtenir le versement des PF.

*** Les conventions bilatérales de sécurité sociale**

Elles prévoient l'égalité de traitement et interdisent toute discrimination mais sont souvent limitées aux seuls travailleurs, salariés et assimilés.

Elles sont nombreuses : voir la liste page 16 du cahier du Gisti note 23 et 24 ; pour les consulter voir le site <http://www.cleiss.fr/>

Jurisprudence favorable pour la **Bosnie-Herzégovine**, sur la base d'une convention franco-yougoslave de 1950 (◆ Cass. 2^e civ., 6 nov. 2014, n° 13-23.318, n° 1671 F - P + B), le Niger (◆ CA Paris, ch. 6-12, 28 nov. 2013, n° 11/02398), la **Côte d'Ivoire** (◆ CA Paris, ch. 6-12, 27 mars 2014, n° 11/01019 ◆ CA Paris, ch. 6-12, 24 nov. 2014, n° 14/01514), le **Cameroun** (◆ CA Paris, 21 nov. 2013, n° S 11/01857 ◆ CA Paris, ch. 6-12, 11 sept. 2014, n° 12/11271 ◆ Cass. 2^e civ., 12 févr. 2015, n° 14-10.992), le **Mali** (◆ CA Paris, 27 févr. 2014, n° 11/04459 ◆ CA Paris, ch. 6-12, 12 juin 2014, n° 11/06690 ◆ CA Paris, ch. 6-12, 20 nov. 2014, n° 11/09499) ou le **Congo Brazzaville** (◆ CA Paris, ch. 6-12, 19 juin 2014, n° 11/07576) et le **Sénégal** (◆ CA Caen, ch. soc., 27 juin 2014, n° 12/01047 ◆ TASS Paris, 10 mars 2015, n° 14-06017).

Ces conventions bilatérales bénéficient aux travailleurs salariés et assimilés : la jurisprudence oscille alors entre une définition stricte, par exemple pour le Sénégal (◆ Cass. 2^e civ., 18 juin 2015, n° 14-18.813) et le Cameroun (◆ Cass. 2^e civ., 18 juin 2015, n° 14-18.847) et une définition large incluant ceux en suspension temporaire d'activité et les chômeurs indemnisés, par exemple s'agissant du Niger (◆ CA Paris, 2 juill. 2015, n° 12/022043).

3) la décision de la CEDH du 8 Septembre 2015

Cette dernière s'est prononcée pour la première fois le 8 septembre 2015 sur le refus de la France de verser des prestations familiales aux enfants entrés hors regroupement familial. **Dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité, elle juge qu'il y a certes une différence de traitement fondée sur la nationalité mais dans le domaine économique et social où l'État a une ample marge d'appréciation.** Or, selon elle, cette différence de traitement peut se justifier car ce sont les requérants eux-mêmes qui se sont soustraits volontairement à l'obligation (prévues par la loi) de procéder au regroupement familial pour faire venir leurs enfants sur le territoire français, alors même qu'ils avaient la possibilité de faire des demandes de regroupement familial sur place. Ainsi, la Cour fait valoir que le fait de respecter ou pas la procédure de regroupement familial constitue une justification objective et raisonnable de la différence de traitement opérée en matière de prestations familiales, entre un enfant entré par cette voie et celui qui n'est pas passé par cette procédure (◆ CEDH, déc., 8 sept. 2015, n° 76860/11, Okitaloshima Okonda Osungu et a. c/ France). Sans augurer du retentissement que cette décision aura sur la jurisprudence française, il convient de mentionner les positions jurisprudentielles qui ont progressivement ouvert l'accès aux prestations familiales pour les enfants entrés hors regroupement familial.

Une telle décision paraît de façon étonnante aller à rebours de la jurisprudence française (à suivre donc ...)

4) Quelques décisions intéressantes des juridictions en dehors des accords ci-dessus

- Arrêt Cour de Cassation du 19 Septembre 2013 n°12-24.299 : des parents titulaires d'une CST peuvent bénéficier des PF sans avoir à produire le certificat médical dès lors qu'il est attesté que « l'enfant est entré régulièrement en France avec ses parents » (en l'espèce une attestation préfectorale avait été fournie)
- Arrêt Cour d'Appel de Caen du 25 Octobre 2013 accorde les PF à des enfants entrés régulièrement avec un visa et étaient détenteurs d'un document de circulation
- Par ailleurs, des cours d'appel considèrent que les prestations familiales sont dues à un enfant entré en même temps que ses parents au motif notamment que le renvoyer dans le pays pour accomplir les démarches de regroupement familial constituerait une atteinte disproportionnée à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant (◆ CA Besançon, ch. soc., 4 mai 2012, n° 11/01530 et 12/308 ◆ CA Colmar, 24 mai 2012, n° 2012/877 ◆ CA Toulouse, 4^e ch., 17 oct. 2013, n° 11/05763).
- Cour d'Appel de Toulouse (p.19 du document du Gisti) : elle s'appuie sur un contrôle des conditions d'accueil des enfants suffisamment assuré via la scolarisation des enfants